

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : [BCRD1033815C](#)

Circulaire du 21 décembre 2010

Taux de TIC régionalisés des supercarburants et gazole applicables au 1^{er} janvier 2011

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Dans le cadre de la régionalisation de la taxe intérieure de consommation (TIC), les conseils régionaux et l'assemblée de Corse ont la possibilité d'augmenter ou de réduire annuellement les fractions de tarif de TIC qui leur sont allouées au titre des supercarburants et du gazole consommés sur leurs territoires.

Conformément à l'article 94 de la loi de finances pour 2010, codifiée à l'article 265A *bis* du code des douanes, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent également majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, en vue de financer des infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Ces modulations ont pour effet de déterminer les taux de TIC applicables dans chaque région.

Le tableau publié en annexe reprend les taux de TIC applicables dans chaque région à compter du 1^{er} janvier 2011.

A Montreuil, le 21 décembre 2011

Pour le ministre et sur délégation,
Pour le directeur général des douanes et droits indirects,
L'administratrice civile,
Chef du bureau F2

signé

Isabelle PEROZ

Annexe 1

Région	Gazole	SP 95 et SP98	E10
11 - ILE-DE-FRANCE	42,84	60,69	60,69
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	42,84	60,69	60,69
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	42,84	60,69	60,69
94 - CORSE	41,69	57,92 ⁽¹⁾	58,92

(1) Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.